



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'ITB en date du 14 février 2020,*

Nom commercial	MOVENTO
Numéro d'AMM	2110086
Substance(s) active(s)	spirotetramat 100 g/L
Titulaire de l'autorisation	Bayer SAS 16 rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON Cedex 09

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 25 mars 2020 au 23 juillet 2020 selon les dispositions suivantes.**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur :</b>	<b>Protection de l'opérateur :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>pendant le mélange/chargement :</u><ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;</li><li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;</li><li>- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170;</li></ul></li><li>• <u>pendant l'application :</u><ul style="list-style-type: none"><li>Si application avec tracteur avec cabine :<ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li></ul></li><li>Si application avec tracteur sans cabine :<ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</li></ul></li></ul></li></ul>
--	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p>• <u>pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</u></p> <p>- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;</p> <p>- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;</p> <p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée.</p> <p>- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170;</p> <p><b>Protection du travailleur :</b></p> <p>- Porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.</p> <p><b>Délai de rentrée :</b> 48 heures</p>
<b>Protection environnement / eau</b>	<p><b>SP 1 :</b> Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>SPe 8 :</b> Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.</p>
<b>Protection des personnes</b>	<p>Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.</li></ul>
<b>Autres modalités d'utilisation du produit</b>	<p>Ne pas utiliser les feuilles en alimentation animale.</p>



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
15053106 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Pucerons	Betterave industrielle	0.45L/ha	2 (intervalle de 14 jours entre deux traitements)	BBCH 12 à BBCH 39	90 jours
00607009 Porte graine Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Pucerons	Betterave industrielle – Porte graine	0.45L/ha	2 (intervalle de 14 jours entre deux traitements)	BBCH 12 à BBCH 59	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date

Pour le Ministre et par délégation

Le directeur général adjoint de l'alimentation  
Chef du service de la gouvernance  
et de l'intermarché  
CVO  
Loïc EVAIN